

*Ambassade de la République du Congo auprès
de la Confédération Suisse*



*Mission Permanente de la République du Congo
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
de l'Organisation Mondiale du Commerce et des
autres Organisations Internationales en Suisse*

18^{ème} Session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Point 3 de l'ordre du jour

.....

Déclaration

de

Son Excellence Monsieur Luc-Joseph OKIO

Ambassadeur, Représentant Permanent

Sur le rapport A/HRC/18/35/ADD.5

du Rapporteur Spécial sur la situation des droits

de l'homme des populations autochtones

(Genève, 20 septembre 2011)

Madame la Présidente,

Le Gouvernement du Congo remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, particulièrement le Secrétariat de la Branche des procédures Spéciales ainsi que la coordination des Nations Unies au Congo qui n'ont épargné aucun effort pour la réalisation de la visite du Rapporteur Spécial au Congo du 02 au 12 novembre 2010.

C'est avec un grand intérêt que le Gouvernement, les représentants des institutions nationales et l'ensemble des acteurs de la société civile ont accueilli **Monsieur Anaya**, le Rapporteur Spécial et son équipe.

Fermement attaché aux principes d'égalité et de dignité humaines consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans sa Constitution, le Congo s'est toujours préoccupé des questions de discrimination tant sur le plan national qu'international.

Madame la Présidente,

Avant la pénétration coloniale dans les territoires de l'actuel Congo, les langues ou dialectes, le mode de vie, les traditions et autres signes distinctifs établissaient le rattachement de tout congolais à une communauté donnée.

Ces signes distinctifs ont été renforcés sous l'administration coloniale qui rendait obligatoire l'enregistrement dans les actes d'état civil du citoyen les informations concernant la race, la religion et la coutume. Toutes ces pratiques ont été bannies aussitôt l'indépendance acquise.

En effet, dès 1963, le législateur a interdit tout acte établissant une quelconque distinction entre les populations congolaises. Ainsi, toute mention dans l'acte d'état civil concernant la race, la religion et la coutume de tout citoyen, a été supprimée.

Lorsque l'explorateur portugais Don Diégo Cao atteint l'embouchure **du Congo en 1482**, ses premiers contacts avec le **royaume du Kongo** fondé au VII^e siècle après Jésus Christ suscitent des tensions. Ce royaume couvre des territoires allant de l'Angola en passant par la RDC jusqu'à la partie Sud du Congo Actuel.

En 1880, l'explorateur Pierre Savorgnan De Brazza signe un traité de protectorat (au profit de la France) avec le souverain Téké, le roi Makoko.

Ce sont là des preuves d'organisation administrative et d'occupation de l'espace bien avant la pénétration étrangère.

Toutefois, pour ce qui est la situation particulière des populations autochtones le gouvernement a mis en place des politiques relatives à la prise en compte de leur spécificité.

Dans les années 70, par exemple, un programme de création des villages centres ainsi que la scolarisation obligatoire des enfants des populations autochtones ont été mis en place.

Ces mesures n'ont pas produit tous les effets escomptés en raison du mode de vie de ces populations essentiellement nomades et du contexte économique national, qui a fortement touché le Congo.

Les populations autochtones du Congo sont donc victimes à des degrés divers certes, au même titre que les populations bantoues des conséquences de la situation économique et sociale du pays.

En effet, l'enquête auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté a établi que 50,7% de congolais vivent avec moins de 544,40 FCFA par jour, considéré comme seuil de pauvreté. Ce pourcentage dépasse largement celui de la population autochtone.

L'amélioration des conditions de vie des populations autochtones est liée à la situation économique et sociale du Congo.

Ainsi, le programme de lutte contre la pauvreté prend en compte la situation sociale de toutes les populations congolaises sans exception.

Madame la Présidente,

Le rapport présenté par Monsieur le Rapporteur Spécial édifie largement le Conseil tant sur la situation actuelle des droits de l'homme des peuples autochtones que sur les efforts fournis par le Gouvernement du Congo en vue de la promotion et de la protection de leurs droits fondamentaux.

Ces efforts ont été couronnés au plan normatif par la publication le 25 février 2011 de la loi n°5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi présente un caractère révolutionnaire en ce qu'elle protège de façon spécifique les langues, la culture, le bien-être, l'identité ainsi que le droit à la propriété de ces populations.

Cette loi est accompagnée d'un plan d'action 2009-2025, de même qu'une coordination est mise en place au sein du gouvernement pour en assurer le suivi.

Le gouvernement poursuivra ses efforts en vue de son application effective, et espère bénéficier du soutien continu de ses partenaires y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Madame la Présidente,

Il convient de noter que les actes commis par tout individu contre les populations autochtones sont condamnés par la loi.

Le Gouvernement prend note des recommandations faites par le rapporteur spécial et espère que le concours multiforme des organisations internationales et des autres partenaires au développement permettra de relever les défis qui y sont répertoriés.

La plupart des recommandations formulées traduisent les principales questions abordées au cours de cette visite, ainsi que la parfaite collaboration qui a prévalu tout au long du séjour de cette délégation au Congo.

Pour terminer, **Madame la Présidente**, la République du Congo souhaiterait bénéficier d'un appui constant de la part de tous ses partenaires en vue de la mise en œuvre de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

Il n'y a aucun doute sur la détermination du gouvernement de la République à veiller scrupuleusement à son application.

Je vous remercie.